

*Résolution 3.3*

PETITS CETACES

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,*

*Reconnaissant que le rapport du Conseil scientifique sur l'examen général de la situation en matière de conservation des petits cétacés peut servir de base précise à la formulation des mesures de conservation devant figurer dans les accords concernant les espèces et populations à inscrire à l'annexe II,*

*Rappelant que, par sa résolution 2.3 adoptée à sa deuxième session, la Conférence des Parties a chargé le Secrétariat et le Comité permanent d'envisager et de faciliter la conclusion d'accords entre les Etats de l'aire de répartition de ces espèces,*

*Notant que, dans le cadre de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, le Secrétariat de la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution ainsi que le Secrétariat de la présente Convention et l'Alliance mondiale pour la nature (UICN) ont étudié un rapport technique et un projet d'accord concernant les petits cétacés de la mer Méditerranée et de la mer Noire ainsi que des eaux contiguës établis par Greenpeace International,*

*Notant que le projet d'instrument juridique sur la conservation des petits cétacés de la mer Méditerranée et de la mer Noire et des eaux contiguës établi par Greenpeace International pourrait servir de base à un accord qui serait conclu en vertu de la Convention et serait appliqué de concert avec la Convention pour la protection de la mer Méditerranée contre la pollution et en liaison avec la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe,*

1. *Invite instamment les Parties et non Parties à la Convention qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces et populations de petits cétacés inscrites par la Conférence à l'annexe II de la Convention à donner la priorité à la conclusion d'accords visant à les conserver;*

2. *Prie instamment les Etats de l'aire de répartition de collaborer, sous les auspices d'une Partie qui est un Etat de l'aire de répartition, en vue de conclure, en vertu de la Convention, un accord visant à la conservation des petits cétacés de la mer Méditerranée et de la mer Noire; et*

3. *Charge le Secrétariat d'aider les Parties à s'acquitter de ces tâches.*

*Résolution 3.4*

FINANCEMENT ET ROLE DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

*La Conférence des Parties à la Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage,*

*Rappelant que, conformément à l'article VIII de la Convention, la Conférence des Parties à sa première session a créé, par sa résolution 1.4, un Conseil scientifique qu'elle a chargé d'un certain nombre de questions,*

*Notant avec satisfaction que le Conseil s'est occupé de ces questions comme le lui avait demandé la Conférence des Parties,*